

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 16 mai 2018 à 14 heures 30

SMICVAL DU LIBOURNAIS – HAUTE GIRONDE

L'an deux mille dix-huit, le seize mai à 14 heures 30, les Membres du Bureau Syndical se sont réunis au Pôle Environnement du SMICVAL du Libournais - Haute Gironde, situé 8, route de la Pinière à Saint Denis de Pile (33910), sous la présidence de Monsieur Alain MAROIS, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

Date de la convocation : 04/05/2018

Quorum :

Président et Vice-Présidents	Présents	Membres du Bureau	Présents
Monsieur Alain MAROIS	X	Monsieur Régis GRELOT	X
Monsieur Marcel BERTHOMÉ	X	Monsieur Hervé GRANCHÈRE	X
Monsieur Alain RENARD	Excusé	Monsieur Alain VALADE	X
Monsieur Xavier LORIAUD	X	Monsieur Philippe BLAIN	X
Monsieur Jacques DELAVIE	X	Monsieur Jean-François GRELAUD	X
Madame Chantal GANTCH	X	Madame Célia MONSEIGNE	X
Monsieur Sylvain GUINAUDIE	X		
Monsieur Allain GANDRÉ	X		
Monsieur Joël ROUSSET	X		
Monsieur Jean-Pierre DUEZ	X		
Monsieur Jean-Claude ABANADÈS	X		
Monsieur David RÉSENDÉ	X		
Monsieur Christian ROBIN	X		
Monsieur Michel VACHER	X		

Sur les 20 Membres qui composent le Bureau du SMICVAL du Libournais – Haute Gironde, lors de la réunion du 16 mai 2018, 19 d'entre eux étaient présents.

Accusé de réception en préfecture
033-253306617-20180516-2018-04BS-DE
Date de télétransmission : 18/05/2018
Date de réception préfecture : 18/05/2018



Accusé de réception en préfecture
033-253306617-20180516-2018-04BS-DE
Date de télétransmission : 18/05/2018
Date de réception préfecture : 18/05/2018

DECISION DU BUREAU SYNDICAL N° 2018-04BS

Objet : Autorisation de signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la Société DECONS

Rapporteur : Monsieur BERTHOME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivant,

Vu l'article n° 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant que le SMICVAL a conclu avec la société DECONS deux marchés de collecte et de valorisation des métaux :

- Un au mois de février 2013 qui concernait les déchèteries du Libournais.
- puis un autre en décembre 2014 qui concernait les déchèteries de Haute Gironde.

Considérant qu'en raison de l'évolution du coût des matières premières, le prix de la tonne de métaux était bien plus élevé en ce qui concerne le premier marché qu'en ce qui concerne le second.

Considérant que lors de l'exécution de ces marchés, le SMICVAL a constaté une baisse inexplicable de la quantité de métaux déclarée au titre du second marché.

Considérant que cela a amené le SMICVAL à résilier les deux marchés le 21 décembre 2015, avec effet au 31 décembre 2015.

Considérant que cette résiliation a été prononcée alors que le SMICVAL était encore débiteur de la société DECONS au titre de l'exécution desdits marchés.

Considérant qu'en l'absence de bons de pesée exacts, le SMICVAL a été placé dans l'impossibilité de calculer le montant des sommes effectivement dues à son ancien cocontractant au titre des huit mois de collecte non payés.

Considérant que la société DECONS pouvait légitimement prétendre au paiement de créances pour la réalisation des opérations de collecte, le cas échéant devant le juge du contrat, sans toutefois être en mesure d'apporter d'éléments de preuve concernant leur montant.

Considérant que les parties se sont rapprochées afin de mettre un terme à leur différend par le biais d'une transaction, en vertu des articles 2044 et suivant, du Code civil.

Considérant qu'à titre de concession, le SMICVAL accepte de limiter l'indemnisation de sa créance liée à la baisse inexplicable de la quantité de métaux collectée à 11 035,50 €.

Considérant que le SMICVAL doit encore à la société DECONS un montant de 64 386 € correspondant à 8 mois de collecte des métaux en Haute Gironde et que cette même société doit au Syndicat une somme de 153 337 € au titre de l'exécution du marché.

Considérant que par conséquent, le SMICVAL accepte de limiter son indemnisation pour solde de tout compte au titre de l'exécution de ces marchés pour l'année 2015 à 77 915,50 € arrondi à 75 000 €.

Considérant que le présent protocole mettra ainsi fin au différend entre le SMICVAL et la Société DECONS.

Accusé de réception en préfecture

033-253306617-20180518-04BS-DE

Date de la transaction : 18/05/2018
Le Bureau Syndical de bien autoriser la signature du protocole d'accord transactionnel joint à ce dossier, avec la Société DECONS, dans les conditions énumérées ci-dessus.

Date de réception préfecture : 18/05/2018

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Syndical à l'unanimité, des Membres présents (19 membres présents, sur 20 membres en exercice), décide :

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel, ci-joint annexé, avec la Société DECONS, dans les conditions énumérées ci-dessus.

Article 2 :

Le Président, le Directeur et le Receveur sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Article final :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE, LES JOURS MOIS ET AN CI-DESSUS
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
FAIT A ST DENIS DE PILE, le 16 mai 2018

Le Président,
A. MAROIS
SMICVAL
ST DENIS DE PILE
Gironde
03 57 57 57 57

Accusé de réception en préfecture
033-253306617-20180516-2018-04BS-DE
Date de télétransmission : 18/05/2018
Date de réception préfecture : 18/05/2018

PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

- Le **SMICVAL « Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute-Gironde »** représenté par son Président domicilié ès qualités 8 Route de la Pinière, 33910 Saint-Denis-de-Pile

Ci-après le «SMICVAL »

D'UNE PART,

- **La Société par Action Simplifiée Etablissements DECONS**, représenté par son gérant domicilié au siège social 1701 Route de Soulac 33290 LE PIAN MEDOC

Ci-après « la société DECONS »

D'AUTRE PART,

Lesquels préalablement au protocole transactionnel objet des présentes, exposent ce qui suit:

Accusé de réception en préfecture
033-253306617-20180516-2018-04BS-DE
Date de télétransmission : 18/05/2018
Date de réception préfecture : 18/05/2018

Le SMICVAL a conclu avec la société DECONS deux marchés de collecte et de valorisation des métaux :

- Un premier marché (12CT015) du mois de février 2013 concernait les déchèteries du Libournais.
- Un second marché (14CT013) du 1er décembre 2014 concernait les déchèteries de Haute Gironde.

En raison de l'évolution du coût des matières premières, le prix de la tonne de métaux était bien plus élevé en ce qui concerne le premier marché qu'en ce qui concerne le second.

Or lors de l'exécution de ces marchés, le SMICVAL a pu constater une baisse inexplicable de la quantité de métaux déclarée au titre du second marché, à savoir le marché concernant la Haute-Gironde.

Cette circonstance a justifié une décision de résiliation des deux marchés, qui a été prononcée le 21 décembre 2015, avec effet au 31 décembre 2015.

Cette résiliation a été prononcée alors que le SMICVAL était encore débiteur de la société DECONS au titre de l'exécution desdits marchés.

Cependant, en l'absence de bon de pesée exact, le SMICVAL était placé dans l'impossibilité de calculer le montant des sommes effectivement dues à son ancien cocontractant au titre des huit mois de collecte non payés.

De son côté la société DECONS pouvait légitimement prétendre au paiement de créances pour la réalisation des opérations de collecte, le cas échéant devant le juge du contrat, sans toutefois être en mesure d'apporter d'éléments de preuve concernant leur montant.

Aussi les parties se sont rapprochées afin de mettre un terme à leur différend par le biais d'une transaction.

Tel est l'objet des présentes.

Accusé de réception en préfecture
Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :
033-253306617-20180516-2018-04BS-DE
Date de télétransmission : 18/05/2018
Date de réception préfecture : 18/05/2018

Article I - OBJET DE LA TRANSACTION :

La présente transaction, établie en vertu des articles 2044 et suivant du Code civil, a pour objet de transcrire les concessions convenues et de mettre fin aux différends opposant le SMICVAL et la société DECONS.

Article II- CONCESSIONS RECIPROQUES

Article II-1 Concessions du SMICVAL

A titre de concession, le SMICVAL accepte de limiter l'indemnisation de sa créance liée à la baisse inexplicée de la quantité de métaux collectée à 11 035, 50 euros.

Il est cependant rappelé que le SMICVAL doit encore à la société DECONS un montant de 64 386 € correspondant à 8 mois de collecte des métaux en Haute Gironde et que cette même société doit au Syndicat une somme de 153 337 € au titre de l'exécution du marché.

Par conséquent, à titre de concession le SMICVAL accepte de limiter son indemnisation pour solde de tout compte au titre de l'exécution de ces marchés pour l'année 2015 à 77 915,50 euros arrondi à 75 000 euros.

Article II-2 Concessions de la Société DECONS

La société DECONS s'engage à accepter de considérer que les concessions figurant à l'article II-I des présentes et le paiement des indemnités qui y sont stipulées, éteignent les créances dont elle dispose à l'égard du SMICVAL.

Cette concession vaut également à l'égard des intérêts de retard liés au paiement de ces indemnités.

La société DECONS s'engage à régler le titre de recettes qui sera émis sur le fondement du présent protocole.

La société DECONS accepte également de considérer que le présent protocole met fin au différend noué avec le SMICVAL au titre de ces créances et qu'il ne pourra saisir le comité consultatif de règlement amiable des différends en matière de marchés publics ni la juridiction administrative pour connaître de ces questions.

Article III – Confidentialité

Les parties s'engagent expressément à garder le secret sur la nature et le contenu des négociations engagées dans le cadre du présent protocole.

Cette obligation étant stipulée sans préjudice de la nécessaire information des membres de l'Assemblée Délibérante du SMICVAL et du respect des formalités imposées par le droit public et le droit de la comptabilité publique.

Conformément aux principes qui découlent de l'application de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, le présent protocole ne pourra, jusqu'à sa signature, être produit devant une quelconque juridiction.

Accusé de réception en préfecture
033-253306617-20180516-2018-04BS-DE
Date de télétransmission : 18/05/2018
Date de réception préfecture : 18/05/2018

ARTICLE V – Indivisibilité

Les clauses du présent protocole constituent un tout indivisible.

Article VI – Portée des présentes

Sous réserve de l'exécution intégrale de la présente transaction, les parties renoncent irrévocablement à tous autres droits, ou actions en indemnités de quelque nature que ce soit, qui résulteraient de l'exécution de ladite transaction.

Les présentes emportent transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et sont revêtues à l'égard de leurs signataires de l'autorité absolue de chose jugée sans qu'une quelconque homologation ne soit nécessaire.

Les présentes ne pourront être interprétées comme faisant obstacle à l'engagement de nouvelles relations contractuelles entre les parties.

Fait à : SAINT-DENIS-DE-PILE

le 17 mai 2018

(En quatre exemplaires)

Pour le SMICVAL

Pour la Société DECONS

Pour le Président,
Le Vice-Président Délégué,

M. BERTHOMÉ

Accusé de réception en préfecture
033-253306617-20180516-2018-04BS-DE
Date de télétransmission : 18/05/2018
Date de réception préfecture : 18/05/2018